

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PROVISOIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION - BERGES DE
L'ILE - AU DROIT DU MAIL DES IMPRESSIONNISTES COTE CHATOU**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer sur le territoire communal la police de la circulation et la sécurité des usagers,

Considérant l'affaissement de la berge constaté par les services de la commune sur l'île des Impressionnistes, au droit du mail à proximité du pont du RER côté Chatou,

Considérant la sécurisation effectuée par les services de la commune des abords immédiats de la zone à l'aide de barrières Vauban et de rubalise pour déporter le passage des véhicules sur le linéaire de stationnement neutralisé à cet effet,

Considérant l'interdiction de stationner au droit de la réduction de chaussée pour permettre la circulation des véhicules,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur les 15 derniers mètres le long du mail du coté RER pour permettre la réduction de la voie de circulation et le passage des véhicules.

Article 2 : Circulation

La voie de circulation située entre le bras de Seine coté Chatou et le mail des Impressionnistes est déportée de 2 mètres sur le stationnement neutralisé à cet effet à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Un périmètre de sécurité est mis en place pour éviter toute présence de personnes dans ce secteur.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits signaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le